

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MERCIALYS

Société anonyme au capital 92.026.128 €
Siège social : 148, Rue de l'Université 75007 Paris
424 064 707 RCS Paris

Avis préalable de réunion à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Mmes et MM. les actionnaires de Mercialys sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le vendredi 21 juin 2013 à 10 heures au Pavillon Gabriel – 5, avenue Gabriel à Paris (75008), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Présentation des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Affectation du résultat - Fixation du dividende ;
- Approbation de l'avenant à la convention réglementée de mandat de vente exclusif confié à la Société IGC Services ;
- Approbation de la convention réglementée de partenariat conclue avec la Société Casino, Guichard-Perrachon ;
- Approbation de la convention réglementée d'avance en compte courant conclue avec la Société Casino, Guichard-Perrachon ;
- Ratification de la nomination en qualité d'administrateurs de Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé, M. Eric Le Gentil et Mme Marie-Christine Levet ;
- Renouvellement des mandats d'administrateurs de M. Bernard Bouloc, Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé, M. Eric Le Gentil et Mme Marie-Christine Levet ;
- Vacances de deux postes d'administrateur ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
- Autorisation d'achat par la société de ses propres actions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification de l'article 16 – II des statuts concernant la limite d'âge des administrateurs ;
- Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propres ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier ;
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article L.225-136 du Code de commerce ;
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par Mercialys sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration ;
- Autorisations de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisations de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital ou de céder des actions autodétenues au profit des salariés ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées aux dits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 129.092.049,10 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Elle prend acte, en outre, du virement au compte "Report à nouveau", des sommes correspondant aux dividendes et acomptes sur dividende alloués aux actions détenues par la société au jour de leur mise en paiement, représentant un montant total de 291.601,62 euros.

Deuxième résolution - (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 143.408 milliers d'euros.

Troisième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice – Fixation du dividende)

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Bénéfice de l'exercice		129 092 049,10 €
Dotation à la réserve légale	(-)	0,00 €
Report à nouveau	(+)	291 601,62 €
Bénéfice distribuable	(=)	129 383 650,72 €
Dividendes	(-)	112 267 847,72 €
Affectation au compte "Report à nouveau"	(=)	17 115 803,00 €

Chaque action recevra un dividende de 1,22 euro

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte :

- que le montant du dividende décidé par elle et qui s'élève à 1,22 euro inclut le montant de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,25 euro par action mis en paiement le 15 octobre 2012 ;

- qu'en conséquence, le solde du dividende s'élève à 0,97 euro par action et sera mis en paiement le 28 juin 2013.

Pour l'acompte sur dividende de 0,25 euro, la distribution au titre du secteur exonéré représente 100 % de ce montant. Pour le solde du dividende de 0,97 euro, la distribution au titre du secteur exonéré représente 100 % de ce montant.

Conformément à l'article 8 de la loi de finances 2012, il est rappelé qu'à compter de l'imposition des revenus de 2011, les distributions de dividendes issus des bénéfices exonérés de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) n'ouvrent plus droit à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3, 2° du Code général des impôts, seules les distributions de dividendes issus des bénéfices non exonérés de SIIC étant éligibles à cette réfaction.

Les actions détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte "Report à nouveau".

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40%
31 décembre 2011			
<i>Acompte (versé en 2011)</i>	<i>0,54 euro</i>	<i>0,54 euro</i>	<i>Néant</i>
<i>Solde (versé en 2012)</i>	<i>0,67 euro</i>	<i>0,0049 euro</i>	<i>0,6651 euro</i>
Total	1,21 euro	0,5449 euro	0,6651 euro
31 décembre 2010			
<i>Acompte (versé en 2010)</i>	<i>0,50 euro</i>	<i>0,50 euro</i>	<i>Néant</i>
<i>Solde (versé en 2011)</i>	<i>0,76 euro</i>	<i>0,00056 euro</i>	<i>0,75944 euro</i>
Total	1,26 euro	0,50056 euro	0,75944 euro
31 décembre 2009	1,00 euro	1,00 euro	Néant

Quatrième résolution - (Convention réglementée : Mandat de vente exclusif confié à la Société IGC Services)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve l'avenant à la convention par laquelle Mercialis a confié à la société IGC Services un mandat exclusif de vente d'un ou plusieurs portefeuilles d'actifs immobiliers détenus par Mercialis.

L'avenant à la convention a été autorisé préalablement à sa conclusion par le Conseil d'administration du 9 février 2012.

Cinquième résolution - (Convention réglementée : Convention de partenariat conclue avec Casino, Guichard-Perrachon)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la nouvelle convention de partenariat conclue avec Casino, Guichard-Perrachon le 2 juillet 2012, et qui s'inscrit dans le cadre de la réduction de la participation de cette dernière dans le capital de Mercialis.

La convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le Conseil d'administration des 6 et 22 juin 2012.

Sixième résolution - (Convention réglementée : Convention d'avance en compte courant conclue avec Casino, Guichard-Perrachon)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la nouvelle convention d'avance en compte courant conclue avec Casino, Guichard-Perrachon le 25 juillet 2012, et qui s'inscrit dans le cadre de la réduction de la participation de cette dernière dans le capital de Mercialis.

La convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le Conseil d'administration du 22 juin 2012.

Septième résolution - (Ratification de la nomination de Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 juin 2012, de Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé en remplacement de M. Pierre Féraud, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Huitième résolution - (Ratification de la nomination de M. Eric Le Gentil en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 13 février 2013, de M. Eric Le Gentil en remplacement de la Société Generali Vie, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Neuvième résolution - (Ratification de la nomination de Mme Marie-Christine Levet en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 juin 2012, de Mme Marie-Christine Levet en remplacement de la société L'Immobilière Groupe Casino, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Dixième résolution - (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bernard Bouloc)

Le mandat d'administrateur de M. Bernard Bouloc arrivant à échéance lors de la présente Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de renouveler M. Bernard Bouloc dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Onzième résolution - (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé)

Le mandat d'administrateur de Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé arrivant à échéance lors de la présente Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Mme Elisabeth Cunin-Diéterlé dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Douzième résolution - (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Eric Le Gentil)

Le mandat d'administrateur de M. Eric Le Gentil arrivant à échéance lors de la présente Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler M. Eric Le Gentil dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Treizième résolution - (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Marie-Christine Levet)

Le mandat d'administrateur de Mme Marie-Christine Levet arrivant à échéance lors de la présente Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Mme Marie-Christine Levet dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Quatorzième résolution - (Vacance d'un poste d'administrateur)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ne pas pourvoir le poste d'administrateur laissé vacant suite à la cessation du mandat de M. Jacques Ehrmann en date du 17 septembre 2012.

Quinzième résolution - (Vacance d'un poste d'administrateur)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ne pas pourvoir le poste d'administrateur laissé vacant suite à la cessation du mandat de M. Eric Sasson en date du 8 octobre 2012.

Seizième résolution - (Ratification du transfert du siège social)

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la décision prise par le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2013 portant sur le transfert du siège social du 10, rue Cimara - 75116 PARIS, au 148, rue de l'Université - 75007 PARIS.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire réalisée par le Conseil d'administration en vue de procéder aux formalités légales.

Dix-septième résolution - (Montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 305.000 euros le montant annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Dix-huitième résolution - (Autorisation d'achat par la société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la société conformément aux dispositions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la société ou de tout autre manière à l'attribution d'actions de la société ;

- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers ;

- de les annuler en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social ;

- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder 25 euros par action.

L'utilisation de cette autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la Société à plus de 10% du nombre total des actions, soit sur la base du capital au 30 avril 2013, déduction faite des 199.000 actions détenues en propre ou dans le cadre de l'autocontrôle au 30 avril 2013, et sauf à les avoir annulées ou cédées au préalable, 9.003.612 actions, représentant 9,78% du capital, pour un montant maximal de 225.090.300 euros, étant précisé que lorsque les actions de la société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10% visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la onzième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 avril 2012.

L'Assemblée Générale décide que la société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la société ou initiées par la société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dix-neuvième résolution - (Modification de l'article 16-II des statuts concernant la limite d'âge des administrateurs)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 16-II des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

“Article 16 – Durée des fonctions – Limite d'âge – Remplacement

[...]

II. Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant permanent d'administrateur personne morale si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs et de représentants permanents d'administrateurs personnes morales ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur ou le représentant permanent d'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

[...]”

Vingtième résolution - (Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propres)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder à tout moment, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution), des actions que la société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser cette ou ces opérations de réduction du capital social dans les limites ci-dessus fixées et notamment constater sa réalisation et imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserve ou de prime de son choix, modifier les statuts en conséquence et procéder à toute formalité.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2011.

En conséquence, le Conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires et effectuera toutes les formalités légales et statutaires pour mener à bonne fin ces opérations et, notamment, procéder à la modification corrélative des statuts.

Vingt-et-unième résolution - (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, par l'attribution, au choix de la société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la société, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites. Les émissions de bons de souscription à des actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser quarante cinq (45) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents (200) millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quarante cinq (45) millions d'euros auquel s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, conformément à la loi.

Le montant nominal total des titres de créances pouvant être émis à terme ne pourra excéder deux cents (200) millions d'euros, ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

Le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, en cas d'émission ou d'attribution d'actions nouvelles, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

En outre, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, à répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites et/ou offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate ou à terme de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créances ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente Assemblée.

Vingt-deuxième résolution - (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par offre au public, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, par l'attribution, au choix de la société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la société, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellés en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser neuf millions trois cent mille (9,3 millions) euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents (200) millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent mille (9,3 millions) euros.

Le montant nominal total des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ne pourra excéder deux cents (200) millions d'euros, ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Toutefois, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, le pouvoir d'instituer s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres, le pouvoir de remettre en échange des valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, émises dans le cadre de la présente émission.

Cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate ou à terme de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix

de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créances ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente Assemblée.

Vingt-troisième résolution - (*Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-135 et L.225-136,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre s'adressant aux personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, par l'attribution au choix de la société, soit d'actions nouvelles ou d'actions existantes de la société, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

décide que :

- les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellés en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites ;
 - cette délégation emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, au profit des personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
 - cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne saurait excéder 10% du capital de la société par an, cette limite devant être appréciée au jour de l'émission sans tenir compte de l'augmentation du montant nominal du capital social susceptible d'intervenir par suite de l'exercice de tous droits, valeurs mobilières ou bons déjà émis et dont l'exercice est différé ;
 - le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
 - cette délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes ;
- donne tous pouvoirs, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et conformément à la loi, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- décider de la ou des émissions ;
 - en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - déterminer les personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier au profit desquelles la ou les émissions seraient effectuées ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - imputer les frais d'émission sur la prime ;
- et, généralement, donne les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés dans les deux derniers paragraphes de la vingt-deuxième résolution.

Vingt-quatrième résolution - (*Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article L.225-136 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'article L.225-136 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission, compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par suite de l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé par rapport à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Vingt-cinquième résolution - (*Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, lors de toute émission réalisée en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée et sur ses seules décisions, à émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu par les vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions et du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution.

Cette autorisation donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Vingt-sixième résolution - (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration, statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de quarante cinq (45) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;

- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;

- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;

- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des actions sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises ;

- et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Vingt-septième résolution - (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par Mercialis sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société en rémunération des actions ou valeurs mobilières apportées à toute offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la société sur des actions ou valeurs mobilières d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L.225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide expressément de supprimer en tant que de besoin le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser neuf millions trois cent mille (9,3 millions) d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents (200) millions d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent mille (9,3 millions) euros.

L'Assemblée Générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution, notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échéance, de fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions ou autres valeurs mobilières remises à l'échange, d'inscrire au passif du bilan la prime d'apport sur laquelle il pourra être imputé, s'il y a lieu, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération et de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin des opérations autorisées par la présente délégation et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ; elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Vingt-huitième résolution - (Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10 % du capital de la société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers), pour fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et autres valeurs mobilières à émettre, pour constater la réalisation définitive des augmentations

de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.
Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Vingt-neuvième résolution - (Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions qui précèdent, décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser deux cents (200) millions d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ; ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser quarante cinq (45) millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières conformément à la loi.
- L'Assemblée Générale prend acte que le montant nominal global de quarante cinq (45) millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :
- à émettre lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés et mandataires sociaux ;
 - à attribuer aux salariés et mandataires sociaux en cas de distribution d'actions gratuites à émettre par voie d'augmentation de capital ;
 - à émettre, le cas échéant, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société, conformément à la trente-troisième résolution ;
 - à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

Trentième résolution - (Autorisations de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat sur les actions de la société provenant d'achats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options d'achat d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre de la trente-et-unième résolution sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
 - arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer, dans les limites sus indiquées, le prix d'achat des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
 - imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;
 - prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Trente-et-unième résolution - (Autorisations de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions de la société, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options de souscription d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra donner le droit de souscrire à un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre de la trentième résolution sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Cette autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options,
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus indiquées, le prix de souscription des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions souscrites ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit de souscription,
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations,
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Trente-deuxième résolution - (Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, aux mandataires sociaux de la société, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre ;

- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 1% du nombre total des actions représentant le capital social de la société à ce jour.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

- à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou

- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée Générale :

- fixe à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ;

- fixe à deux années, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; cette durée pouvant être réduite ou supprimée si la période d'acquisition est d'une durée au moins égale à quatre ans ;

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social,

- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,

- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,

- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'Assemblée,

- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci,

- de lever l'indisponibilité des actions durant la période de conservation en cas de licenciement, de mise à la retraite, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues par les dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès,

- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition,

- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires,

- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence et de procéder à toutes formalités nécessaires,

- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée Générale fixe à vingt-six mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

Trente-troisième résolution - (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital ou de céder des actions autodétenues au profit des salariés)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de procéder, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions,

- soit à l'occasion de la mise en œuvre de toute émission en numéraire de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- soit dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues collectivement par les salariés de la société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Mercialys et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la vingt-deuxième résolution et du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide également que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la société conformément aux dispositions de l'article L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 3 % des titres émis par la société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées et, notamment, de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

Trente-quatrième résolution - (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

A. Demandes d'inscription à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Mercialis 148, rue de l'Université, 75007 Paris, jusqu'au 25ème jour (calendaire) précédant l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour devra être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution devra être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il devra être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83.

Toute demande devra être également accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la détention du capital minimum requis.

L'examen du point ou de la résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B. Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles il sera répondu au cours de l'Assemblée.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Mercialis 148, rue de l'Université, 75007 Paris à l'attention du Président du Conseil d'administration. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la société par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

C. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Seront seuls admis à assister à cette Assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront, au préalable, procédé à l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger, le mardi 18 juin 2013 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la société par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe du formulaire de vote à distance ou par procuration ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le mardi 18 juin 2013 à zéro heure, heure de Paris.

D. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à cette Assemblée doivent demander une carte d'admission en retournant le formulaire de vote par correspondance ou par procuration complété et signé à cet effet, soit directement auprès de BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, ils doivent justifier de leur qualité d'actionnaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut choisir, entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire, personne physique ou personne morale, ou à son conjoint ou à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- adresser une procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions agréées par le Conseil d'administration ;
- voter à distance.

Lors de l'émargement de la feuille de présence, les signataires devront justifier de leur identité.

Les conditions de procédure de participation à l'Assemblée Générale selon l'une des trois modalités ci-dessus visées, y compris par le moyen du vote électronique, sont décrites ci-après :

1. Modalités communes au vote par procuration et par correspondance

Conformément à la réglementation en vigueur, un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue auprès de BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, au plus tard, six jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ou par BNP Paribas Securities Services moins de trois jours avant l'Assemblée Générale.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, y compris par voie électronique, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.225-85 du Code de commerce peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le mardi 18 juin 2013 à zéro heure, heure de Paris), la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

2. Vote par procuration

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à l'Assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique conformément aux statuts de la société, et indique ses noms, prénom usuel et domicile ainsi qu'éventuellement le nom du mandataire choisi. Le mandat donné pour l'Assemblée Générale vaut pour les éventuelles assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Cette procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

La notification à la société de la désignation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique via le site Internet de la société dédiée à l'Assemblée Générale des actionnaires dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après dans la rubrique « Vote et procuration par Internet ». De même, la révocation d'un mandataire peut également se faire par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : l'actionnaire devra se connecter sur le site PlanetShares/My shares (<http://planetshares.bnpparibas.com>) à l'aide de ses identifiants habituels, se rendre sur l'espace « Mon espace actionnaire – Mes assemblées générales » puis cliquer sur « Désigner ou révoquer un mandat ».
- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse électronique suivante (paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). Cet e-mail contiendra les mentions suivantes : les nom, prénom et adresse ainsi que les références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire révoqué. L'actionnaire devra ensuite demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation au service « Assemblées » de BNP Paribas Securities Services. Afin que les révocations de mandats puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le 20 juin 2013 à 15 heures.

3. Vote par correspondance :

Le formulaire de vote par correspondance est à retourner à la société ou à BNP Paribas Securities Services, daté, signé en bas du formulaire.

Dans le cas de titres de la société détenus au porteur, ledit formulaire doit être remis à l'intermédiaire qui assure la gestion du compte titres afin qu'il y joigne l'attestation de participation.

La signature de ce formulaire peut le cas échéant faire l'objet de la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire dans les conditions prévus par les statuts de la société.

Ce formulaire, conformément à la réglementation en vigueur, doit être parvenu 3 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le mardi 18 juin 2013 à zéro heure, heure de Paris au siège de la société ou à BNP Paribas Securities Services.

Ce formulaire de vote par correspondance retourné à la société ou à BNP Paribas Securities Services vaut pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

4. Vote et procuration par Internet

Les actionnaires ont la possibilité de voter par correspondance ou de donner procuration, sous forme électronique via un site Internet sécurisé dans les conditions ci-après :

- **actionnaire au nominatif (pur ou administré)** : les titulaires d'actions au nominatif pur qui désirent voter par correspondance ou donner procuration par Internet, avant l'Assemblée Générale, devront, pour se connecter au site dédié sécurisé de l'Assemblée, utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe leur permettant déjà de consulter leur compte nominatif sur le site PlanetShares (<http://planetshares.bnpparibas.com>).

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation sur lequel leur identifiant sera indiqué. S'ils désirent voter par Internet avant l'Assemblée, cet identifiant leur permettra d'accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale. L'actionnaire devra suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion.

- **actionnaire au porteur** : les titulaires d'actions au porteur qui désirent voter à distance ou donner procuration par Internet, avant l'Assemblée Générale, devront demander le plus rapidement possible à leur établissement teneur de compte d'établir une attestation de participation et lui adresser leur adresse électronique. L'établissement teneur de compte devra transmettre à BNP Paribas Securities Services cette attestation de participation en y mentionnant l'adresse électronique indiquée. Cette dernière sera utilisée par BNP Paribas Securities Services pour communiquer à l'actionnaire un identifiant lui permettant de se connecter au site dédié sécurisé de l'Assemblée. L'actionnaire devra alors suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion.

La possibilité de voter ou de donner procuration par Internet avant l'Assemblée prendra fin la veille de l'Assemblée Générale, soit le 20 juin 2013 à quinze heures, heure de Paris. Il est toutefois recommandé aux actionnaires de se connecter dans les meilleurs délais dès réception du mot de passe de connexion.

Le site dédié sécurisé au vote préalable à l'Assemblée sera ouvert à partir du jeudi 30 mai 2013.

L'adresse du site Internet dédié à l'Assemblée Générale en application de l'article R.225-61 du Code de commerce est le suivant : <https://gisproxy.bnpparibas.com/mercialys.pg>.

E. Droit de communication des actionnaires

En application de l'article R 225-73-1 du Code de commerce, l'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée Générale visés dans cet article pourront être consultés à compter du jeudi 30 mai 2013 sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.mercialys.fr.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société à compter de la publication de l'avis de convocation quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration.

1302249